

ENFANCE

Accueil de loisirs

Conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94)

EXPOSE DES MOTIFS

La Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94) est un partenaire technique, méthodologique et financier pour la Ville d'Ivry-sur-Seine depuis de nombreuses années.

Elle soutient l'ensemble des projets favorisant l'accueil des jeunes enfants, les loisirs des enfants et des jeunes, le soutien à l'exercice de la fonction parentale et la vie sociale en apportant un soutien financier global important.

Pour chaque type de soutien financier, la CAF'94 signe une convention d'objectifs et de financement avec la Ville d'Ivry-sur-Seine.

Ainsi, des conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service (PS) accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sont signées entre la Ville et la CAF'94 depuis 1992.

Elles permettent à cette dernière d'allouer à la Ville une subvention de fonctionnement dite prestation de service ALSH sur la base du nombre d'actes (c'est à dire d'heures enfant) facturés aux familles¹ ou réalisés² selon les cas.

En 2013, la Ville a perçu 316 399,42 € au titre de la PS ALSH maternels et 146 122,16 € au titre de la PS ALSH élémentaires.

Les précédentes conventions d'objectifs et de financement PS ALSH relatives pour l'une à l'accueil maternel, pour l'autre à l'accueil élémentaire, ont été signées pour trois ans du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 et sont donc arrivées à échéance.

La Ville d'Ivry a demandé la poursuite de ce partenariat et la CAF'94 propose, à cet effet, la signature de quatre conventions valides du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017, comme suit :

- une convention ALSH « périscolaire » maternel,
- une convention ALSH « extrascolaire » maternel,
- une convention ALSH « périscolaire » élémentaire,
- une convention ALSH « extrascolaire » élémentaire.

¹ Heures de présence de l'enfant facturées aux familles.

² Heures de présence réelles de l'enfant.

Celles-ci ont pour objet de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la PS ALSH pour tous les équipements « accueil de loisirs maternel et élémentaire » de la Ville réalisant cette activité et dont la liste figure en annexe 1 des conventions.

La PS ALSH est versée en deux fois sous la forme d'une avance en année n et d'un solde en année n+1.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'approuver les quatre conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service « Accueil de loisirs sans hébergement » relatives aux accueils maternel et élémentaire à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94)

Les recettes en résultant ont été prévues au budget primitif.

- P.J. :
- conventions,
 - conditions particulières prestation de service ALSH périscolaire,
 - conditions particulières prestation de service ALSH extrascolaire,
 - conditions générales prestation de service ordinaire.

ENFANCE

23) Accueil de loisirs

Conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'action sociale et des familles,

vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental,

vu les orientations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales contenues dans la lettre circulaire n° 25 du 31 janvier 2002 concernant la prestation de service,

vu ses délibérations en date des 24 juin 1998 et 20 septembre 2007 approuvant la convention et son avenant, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne relative à l'obtention d'une subvention de fonctionnement dite « Prestation de Service » au profit des centres de loisirs sans hébergement,

vu sa délibération du 15 décembre 2005 approuvant la nouvelle convention relative à la mise en place de la prestation de service,

vu sa délibération du 20 novembre 2008 approuvant la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs »,

vu les orientations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales contenues dans la lettre-circulaire n°2008-196 du 10 décembre 2008 portant sur la dissociation des accueils de loisirs maternels et primaires,

vu sa délibération du 18 février 2010 approuvant les avenants relatifs à l'accueil de loisirs maternels et primaires à la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs »,

vu sa délibération du 31 mars 2011 approuvant les conventions d'objectifs et de financement avec la CAF'94 concernant la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » relatives à l'accueil maternel et primaire,

vu la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 signée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 16 juillet 2013,

vu le règlement d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne applicable au 1^{er} janvier 2014,

vu les conventions et les conditions particulières prestation de service ALSH périscolaire, les conditions particulières prestation de service ALSH extrascolaire et les conditions générales prestation de service ordinaire, ci-annexées,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE les quatre conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service « Accueil de loisirs sans hébergement » relatives aux accueils maternel et élémentaire à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF'94) et AUTORISE le Maire à les signer, ainsi que tout acte et éventuel avenant y afférant.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 30 SEPTEMBRE 2014
RECU EN PREFECTURE
LE 30 SEPTEMBRE 2014
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 SEPTEMBRE 2014